

# PROJET DE DECRET RELATIF AUX INSTANCES DE REPRESENTATION PROFESIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**NOR :**

**Publics concernés** : ensemble des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Objet** : règles relatives à l'organisation des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique territoriale.

**Notice** : le décret vise à préciser les règles électorales au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

**Références** : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES TECHNIQUES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1985 susvisé est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au délai mentionné à l'alinéa précédent, en cas d'élection intervenant dans les cas prévus au I de l'article 32, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins dix semaines. »

##### **Article 2**

A l'alinéa 3 de l'article 4 du même décret, les mots : « parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités d'établissements ayant moins de cinquante agents » sont remplacés par les mots : « parmi les élus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion dont ils relèvent ».

##### **Article 3**

Après le dernier alinéa de l'article 8 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

##### **Article 4**

Au second alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

##### **Article 5**

Au premier alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix jours à compter du jour de l'affichage de la liste électorale, ».

##### **Article 6**

Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 21 du même décret, est insérée la phrase suivante :

« Les collectivités et les établissements employant au moins 50 agents et affiliés au centre de gestion, transmettent également un exemplaire du procès-verbal au président du centre de gestion. ».

## **Article 7**

L'article 21-3 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au huitième alinéa, les mots : « vingt jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième ».

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

## **Article 8**

Au second alinéa de l'article 9 du décret du 17 avril 1989 susvisé, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

## **Article 9**

Au premier alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix jours à compter du jour de l'affichage de la liste électorale, ».

## **Article 10**

L'article 16 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « vingt jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième ».

## **Article 11**

A l'article 36 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum. »

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

**Article 12**

L'article 4 du 23 décembre 2016 susvisé décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° La deuxième ligne du tableau est remplacée par une ligne ainsi rédigée : «

Effectif inférieur à 11	1
-------------------------	---

» ;

2° Après la deuxième ligne du tableau, est insérée une troisième ligne ainsi rédigée :

«

Effectif au moins égal à 11 et inférieur à 50	2
---	---

» ;

3° Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui, au premier janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions fixées par l'article 9. ».

**Article 13**

Après le dernier alinéa de l'article 5 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'un changement de contrat relevant d'une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment. »

**Article 14**

Le troisième alinéa de l'article 11 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au sein de la première phrase, les mots : « aux deux tiers » sont remplacés par les mots : « à la moitié » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

**Article 15**

L'article 15 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au septième alinéa, les mots : « vingt jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

2° Au dernier alinéa, le mot « quinzième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième ».

## **Article 16**

Après le troisième alinéa de l'article 24 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative.

« Si l'application du précédent alinéa ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux, cette représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les agents contractuels de la commission consultative paritaire. Dans le cas où le nombre d'agents contractuels ainsi obtenu demeure inférieur à deux, la représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission consultative paritaire de la catégorie supérieure. Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline. »

## CHAPITRE IV

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## **Article 17**

Les dispositions du présent décret sont applicables au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

## **Article 18**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.